



**AVIS DE PROMULGATION**  
**Règlement 533-13**

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond a adopté, à la séance ordinaire du 5 août 2013, le règlement suivant :

↳ **Règlement 533-13** *Règlement modifiant le Règlement 515-13 Règlement décrétant la tarification pour l'année 2013*

Ce règlement entre en force et en vigueur conformément à la *Loi sur les cités et villes*.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ce règlement au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville où il est déposé.

Donné le 6 août 2013.

La greffière,

Chantal Plamondon

-----

**AVIS DE PROMULGATION**  
**Règlement 521-13**

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond a adopté, à la séance ordinaire du 10 juin 2013, le règlement suivant :

↳ **Règlement 521-13** *Règlement décrétant un emprunt de 220 000 \$ en vue des travaux de stabilisation de la rive droite de la rivière Sainte-Anne en bordure du rang du Nord*

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter en date du 4 juillet 2013 et par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le 5 août 2013.

Ledit règlement entre en force et en vigueur conformément à la *Loi sur les cités et villes*.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ce règlement au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville où il est déposé.

Donné ce 6 août 2013.

La greffière,

Chantal Plamondon

-----

**DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**  
**Règlement 534-13**

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum portant sur le second projet de règlement suivant :

↳ **Règlement 534-13** *Règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage 51-97 (B)*

*Ce projet de règlement vise à autoriser la culture en serre (culture de champignons) à l'intérieur de l'entrepôt situé sur la rue Rosaire-Robitaille et la délocalisation de la vitrerie Grand Portneuf sur la Grande Ligne.*

Avis public est donné de ce qui suit :

**1. Adoption du second projet de règlement**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le lundi 5 août 2013, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement 534-13 modifiant les dispositions mentionnées ci-dessus du Règlement de zonage 51-97 (B).

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës à celles-ci afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

## **2. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la ville, au 375, rue Saint-Joseph à Saint-Raymond au plus tard **le 21 août 2013**.

## **3. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum**

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

### **3.1 Conditions générales à remplir à l'adoption du second projet de règlement, soit le 5 août 2013, et au moment d'exercer la demande :**

1. Être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2. Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

3. N'être frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

#### **Conditions supplémentaires particulières aux personnes physiques**

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

#### **Condition supplémentaire particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise**

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la démarche.

#### **Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise**

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

#### **Condition d'exercice particulière aux personnes morales**

La personne morale, qui est une personne intéressée, signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du second projet de règlement, soit le 5 août 2013, et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

#### **Inscription unique**

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

1. à titre de personne domiciliée;
2. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
3. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
4. à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
5. à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2 ou 4 ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3 ou 5 ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

**Absence de demandes**

Toutes les dispositions contenues dans ce second projet de règlement qui auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**Consultation du projet de règlement**

Le second projet de règlement 534-13 peut être consulté au bureau du soussigné, au 375, rue Saint-Joseph à Saint-Raymond, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Donné le 6 août 2013.

La greffière,

Chantal Plamondon